

ARRETE DU MAIRE N°84 /2023

Objet : REFECTION DE CHAUSSEE ET MISE EN ŒUVRE D'UN ECF SITUES ALLEE DES CHARMES, RUE DES PLATANES ET RUE DES TILLEULS.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOOS.

VU

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411.8
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie
- Vu l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015, des espaces publics dédiés à la circulation,

CONSIDERANT :

Les travaux **de réfection de chaussée et mise en œuvre d'un ECF** par l'entreprise COLAS, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation **Allée des Charmes, rue des Platanes et rue des Tilleuls à BOOS**

ARRETE

ARTICLE 1 : le 24/05/2023

La circulation générale **Allée des Charmes, rue des Platanes et rue des Tilleuls** est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous :

La **circulation** de tous cycle et véhicules sera **barrée de 8h00 à 17h00** sauf pour les véhicules d'urgences, au droit et à l'avancement du chantier en fonction des besoins des travaux.

Le **stationnement** de tous cycle et véhicules sera **interdit** au droit du chantier pendant la durée des travaux.

La vitesse sera limitée à 30 Km/h à proximité de la zone de travaux. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux portant le mention « 30 ».

L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, et redeviendra libre en dehors des heures d'activités de l'entreprise.

La circulation des convois exceptionnels sera maintenue.

ARTICLE 2

L'entreprise **COLAS** chargée des travaux, sera dans l'obligation d'afficher et de distribuer copie du présent arrêté aux riverains des rues concernées, deux jours avant le début des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4

Ces dispositions prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire qui sera implantée par l'entreprise COLAS, sous sa responsabilité et à ses frais.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

ARTICLE 6

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire de la COMMUNE DE BOOS
- Monsieur le Maire de la COMMUNE DE FRANQUEVILLE SAINT PIERRE
- L'entreprise COLAS (colas-cany-barville-@demat.sogelink.fr)
(nathalie.braquehais@colas.com) (gwenael.thirouard@colas.com)
- Métropole transport et mobilité,
- Métropole déchets,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

Fait à BOOS, le 23 mai 2023

Le Maire,



M. Bruno GRISEL